

La direction des Affaires juridiques et de la Réglementation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques ;
- la sous-direction de la Réglementation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 16. — La direction de l'Hydrologie est chargée :

- de renforcer les réseaux de mesures et d'observations existants, de développer et de moderniser le système de collecte de données sur les ressources en eau ;
- d'assurer et de coordonner le suivi hydrologique, hydrogéologique et de la qualité des ressources en eau ;
- d'assurer la collecte, l'exploitation et la gestion des données hydrologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- de produire chaque année l'annuaire hydrologique ;
- d'assurer l'acquisition des équipements d'hydrologie et leur maintenance ;
- de coordonner l'exploitation des données scientifiques de projets d'implantation et de construction d'infrastructures et d'ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords nationaux et internationaux sur la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement, en relation avec la connaissance quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- de promouvoir la mise en place d'observatoires sur les ressources en eau ;
- de veiller au respect de la législation en vigueur sur les ressources en eau utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour la production d'eau potable ;
- de promouvoir la coopération dans la mise en valeur et la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir l'appui et le suivi des projets et programmes de développement et de gestion des ressources en eau dans les organismes de bassins nationaux et internationaux.

La direction de l'Hydrologie comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'hydrologie opérationnelle ;
- la sous-direction des Etudes Hydrologiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 17. — Les services extérieurs du ministère de l'Hydraulique sont les directions régionales de l'Hydraulique humaine. Elles sont chargées du suivi de la mise en œuvre des programmes d'hydraulique en milieu urbain et rural, de la coordination, de la

supervision et du contrôle des activités d'approvisionnement en eau sur leur territoire de compétence.

Les directions régionales de l'Hydraulique humaine sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 18. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018-955 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de l'Hydraulique.

Art. 19. — Le ministre de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-865 du 15 décembre 2021 portant dissolution du Compte des Terrains urbains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Compte des Terrains urbains, en abrégé CTU, est dissous.

Art. 2. — Les biens meubles ainsi que les deniers et valeurs restant à l'actif du CTU sont dévolus à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire.

Les modalités de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Habitat, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 87-368 du 1^{er} avril 1987 portant création du Compte des Terrains urbains et fixant les modalités de son fonctionnement.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-866 du 15 décembre 2021 portant dissolution du Fonds de Soutien à l'Habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Fonds de Soutien de l'Habitat, en abrégé FSH, est dissous.

Art. 2. — Les biens meubles ainsi que les deniers et valeurs restant à l'actif du FSH sont dévolus à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire.

Les modalités de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Habitat, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

– le décret n° 84-815 du 27 juin 1984 portant création du Fonds de Soutien de l'Habitat ;

– le décret 2013-219 du 22 mars 2013 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien de l'Habitat.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-867 du 15 décembre 2021 portant dissolution du Compte de Mobilisation pour l'Habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Compte de Mobilisation pour l'Habitat, en abrégé CDMH, est dissous.

Art. 2. — Les biens meubles ainsi que les deniers et valeurs restant à l'actif du CDMH sont dévolus à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire.

Les modalités de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Habitat, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 87-367 du 1^{er} avril 1987 portant création du Compte de Mobilisation pour l'Habitat et fixant les modalités de son fonctionnement.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-908 du 22 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de la parcelle de terrain urbain d'une superficie de 150 ha 06 a 27 ca formant une réserve affectée à l'activité industrielle dans la commune de Bouaké.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est déclarée d'utilité publique, la parcelle de terrain urbain d'une superficie de 150 hectares 06 ares 27centiares située dans la ville de Bouaké destinée à la création d'une zone industrielle.

Cette parcelle est limitée comme suit :

- au nord par le village de Kpangbabo ;
- à l'ouest par l'autoroute du Nord ;
- au sud par le village de Kpoti-Takikro ;
- à l'est par la voie ferrée Abidjan-Ouagadougou et la zone aéroportuaire.

Les coordonnées planimétriques (X, Y) des sommets de la parcelle sont définies et reportées sur l'extrait topographique annexé au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur des zones déclarées d'utilité publique, toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier le sol sont strictement interdits ;

- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation dont le processus démarrera dès la signature du présent décret.

Art. 3. — Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Construction et de l'Urbanisme, de l'Agriculture et du Développement rural, du Budget et du Portefeuille de l'Etat identifiera les numéros des titres fonciers des terrains immatriculés indispensables à la réalisation des travaux. Ledit arrêté précisera également que les terrains immatriculés détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat par l'accomplissement des formalités requises dans la conservation de la propriété foncière compétente.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre du Commerce et de l'Industrie assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET N° 2021-908 DU 22 DECEMBRE 2021
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
LA PARCELLE DE TERRAIN URBAIN D'UNE SUPERFICIE
DE 150 HA 06 A 27 CA FORMANT UNE RESERVE AFFECTEE A
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE DANS LA COMMUNE DE BOUAKE

CALCUL RETOUR					
SURFACE : 1500627,280 m ²			150 Ha 06 A 27 Ca		
BORNE	X	Y	ANGLES	DISTANCES	GISEMENTS
B1	268886.986	859366.349	86.669		
B2	269078.225	859271.760	199.977	213.353	129.242
B3	269753.962	858937.230	200.013	754.010	129.265
B4	270225.099	858704.106	93.261	525.659	129.252
B5	270170.324	858617.766	200.242	102.249	235.991
B6	270120.006	858537.781	198.122	94.496	235.749
B7	270051.868	858436.244	200.918	122.281	237.627
B8	269945.063	858272.015	203.051	195.904	236.708
B9	269900.730	858196.123	199.817	87.892	233.657
B10	269870.182	858144.173	200.192	60.266	233.841
B11	269830.265	858075.818	199.962	79.157	233.648
B12	269745.940	857931.613	151.528	167.050	233.686
B13	269662.027	857907.460	200.853	87.320	282.158
B14	269542.631	857871.354	199.027	124.736	281.305
B15	269390.731	857827.941	173.315	157.982	282.278
B16	269222.454	857851.789	185.040	169.958	308.962
B17	269002.649	857938.505	199.468	236.292	323.922
B18	268855.990	857997.785	188.025	158.187	324.454

B19	268796.568	858036.060	168.113	70.682	336.429
B20	268736.168	858147.231	202.169	126.519	368.316
B21	268671.454	858257.237	159.198	127.629	366.147
B22	268676.342	858301.835	197.233	44.865	6.950
B23	268686.872	858370.286	199.711	69.256	9.717
B24	268705.330	858486.756	199.531	117.924	10.006
B25	268728.003	858623.313	199.419	138.426	10.474
B26	268754.079	858771.955	199.633	150.912	11.056
B27	268772.389	858872.905	203.379	102.597	11.423
B28	268785.860	858978.948	201.749	106.895	8.044
B29	268802.720	859148.889	179.726	170.775	6.295
B30	268870.494	859301.739	210.659	167.202	26.570
B1				66.682	15.910

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-410 du 15 juin 2022 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. DIABY Mamadou dans l'emploi d'ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2021-450 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. DIABY Mamadou, docteur d'Etat en médecine, mle 236 186-R, est nommé, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'ambassadeur, 1^{er} échelon, indice 3165.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n°20-10206/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMAI accordant à M. ROUAMBA Windinmi, 06 BP 2470 Abidjan 06, la concession définitive du lot n°1334 bis de l'ilot n°156 bis d'une superficie de 510 m² du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 223 378 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°19-2495/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 14 novembre 2019, établie au profit de M. ROUAMBA Windinmi sur le lot n°1334 bis de l'ilot n°156 bis du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 mars 2019 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-005- 201900165076 du 2 septembre 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. ROUAMBA Windinmi, délivrée le 25 juin 2009 sous le n°C 0033 1060 90 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°223 378 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 29 mai 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. ROUAMBA Windinmi, la propriété du lot n°1334 bis de l'ilot n° 156 bis du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, d'une superficie de 510 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 223 378 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°223 378 d'Allobé, accordée à M. ROUAMBA Windinmi suivant arrêté n° 20-10206/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°1334 bis de l'îlot n°156 bis du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 51 000 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 23 juillet 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°22-03779/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CJ accordant M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 B.P. 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 88 622 m², sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'OGHLWAPO, objet du titre foncier n°1 183 de la circonscription foncière d'Alépé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME.

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°22-00028/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 27 janvier 2022, établie au profil de M. AKPALE Digbeu Aimé sur la parcelle de terrain d'une superficie de 88.622 m², sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 juillet 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD41-012-20200006288 du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. AKPALE Digbeu Aimé, délivrée le 24 juin 2009 sous le n° C 0031 2925 19 à Abidjan ;

Vu la rectification d'avis de servitudes n°950/MCLU/DGUF/KK/FD du 23 décembre 2021, délivrée par le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ;

Vu l'avis n°1348/MINASS/DGAS/DAUD du 30 août 2021, délivré par le directeur de l'Assainissement urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n° 176/SP-OGPO du 7 décembre 2020, délivré par le sous-préfet d'Oghlwapo ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 1981 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu le plan du titre foncier n°1 183 de la circonscription foncière d'Alépé, délivré le 7 mars 2022 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. AKPALE Digbeu Aimé la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 88 622 mètres carrés, sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 1 183 de la circonscription foncière d'Alépé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°1.183 d'Alépé, accordée à M. AKPALE Digbeu Aimé, suivant arrêté n° 22-03779/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CJ, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 88 622 m², sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo, est accordée moyennant un prix de 17 724 400 francs CFA, sur la base de 200 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 avril 2022.

Bruno Nabagné KONE.

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°6 2019 000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°003 du 28 février 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Daloa le 23 juillet 2019, sur la parcelle n°012 d'une superficie de 05ha 35a 51ca à Békipréa.

Nom : KOUAKOU.

Prénom : Ahougban.

Date et lieu de naissance : 2 mars 1964 à Assabri-Koméankro.

Nom et prénom du père : SIE Kouakou.

Nom et prénom de la mère : YEMAN Amenan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité n° : C 0027 2070 26 du 21 juin 2009.

Etablie par : ONI-Abidjan.

Résidence habituelle : Abidjan.

Etabli le 13 novembre 2019 à Daloa.

Le préfet,

BAKO DIGBE Anatole-Privat,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°6 2019 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°002 du 28 février 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Daloa le 23 juillet 2019, sur la parcelle n°011 d'une superficie de 12ha 35a 18ca à Békipréa.

Nom : KOUAKOU.

Prénoms : Konan Marcellin.

Date et lieu de naissance : 6 février 1957 à Bouaké.

Nom et prénom du père : SIE Kouakou.

Nom et prénom de la mère : YEMAN Amenan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0085 6575 95 du 7 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Daloa.

Etabli le 13 novembre 2019 à Daloa.

Le préfet,

BAKO DIGBE Anatole-Privat,
préfet hors grade.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la circonscription des Lacs

Suivant réquisition numéro 553 déposée le 29 juin 2022, M. Daniel Cheick BAMBA, directeur général de l'Agence foncière rurale (AFOR) à Abidjan, ayant capacités suffisantes aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'AFOR, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription Foncière des Lacs d'un immeuble consistant en un terrain rural formant la parcelle d'une contenance totale de 11ha 79a 24ca situé à Zatta S/P de Yamoussoukro et borné : au nord par un terrain non immatriculé ; au sud par la route de Yamoussoukro-Bouaflé ; à l'est par un terrain non immatriculé ; et à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir : une demande d'immatriculation en cours d'instruction présentée par Mme KOFFI Amenan, ménagère, détentrice du certificat foncier individuel n°07-2019-000-021 du 5 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de Yamoussoukro.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Toumodi.

Yamoussoukro, le 28 juillet 2022.

Le conservateur,

DONGO Tidiane Amadou,
administrateur principal des Services financiers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**n°07 2021 000 061**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°158 du 4 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 15 février 2022, sur la parcelle n°69 d'une superficie de 02ha 00a 00ca à Zambakro.

Nom : KOUAME.

Prénoms : Kouakou Dieudonné.

Date et lieu de naissance : 10 septembre 1964 à Yamoussoukro.

Nom et prénoms du père : KOFFI Kouamé Appolinaire.

Nom et prénom de la mère : KOUASSI Adjo.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateur des Services financiers.

Pièce d'identité n° : C 0078 7826 13 du 21 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 17 BP1311 Abidjan 17.

Etabli le 4 mars 2022 à Yamoussoukro.

Le préfet,
BROU Kouamé,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION n°1923/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION DE RECONCILIATION ET DE RASSEMBLEMENT DES NATIONS (MRRN)

L'association culturelle dénommée «MISSION DE RECONCILIATION ET DE RASSEMBLEMENT DES NATIONS (MRRN)» a pour objet de :

- proclamer l'évangile ;
- implanter des églises ;
- promouvoir les œuvres d'actions sociales.

Siège social : Soubré, quartier Chocoyo, lots 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, îlot 232.

Adresse : B.P 192 Soubré.

Président : M. AVADJI Jean Jérémie.

Abidjan, le 13 décembre 2021.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

Vu le récépissé de déclaration n°760/MIS/DGAT/DAG/SDVA du 21 mars 2022 de l'association sportive dénommée : ««SION FOOTBALL CLUB (SFC)»» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association tenue le 19 avril 2022 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 29 avril 2022, ensemble les statuts et règlement intérieur modifiés, ainsi que la liste des membres de l'organe dirigeant ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de la dénomination, des statuts et du règlement intérieur de l'association sportive dénommée «SION FOOTBALL CLUB (SFC)» qui devient «INTERNATIONAL SION FOOTBALL CLUB (ISFC)», dont le siège est fixé à Abidjan-Yopougon, quartier SIDECI, Immeuble SALIF, 1^{er} étage, 27 B.P 432 Abidjan 27, avec pour objet de :

- participer à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes à travers la formation et la pratique du football ;
- développer le sentiment de fraternité et de respect mutuel entre les jeunes ;
- participer aux compétitions organisées par les instances suprêmes du football ;
- créer une dynamique chez les jeunes footballeurs afin d'atteindre l'élite du football mondial ;
- contribuer à l'insertion des jeunes footballeurs dans des clubs prestigieux.

Nom et prénoms des membres du bureau exécutif

- *président*, M. KOMENAN Niangoran Richmond ;
- *secrétaire générale*, Mlle AKESSE Danho Ange Kareil ;
- *secrétaire général adjoint*, M. KOUAME Kouakou Igor ;
- *trésorière générale*, KINDIE Amanlan Odile épse KOMENAN ;
- *trésorier général adjoint*, M. AYE Kokola Yves ;
- *organisateurs généraux*, M. KOUADIO Kouadio Mack Ghislain
Mlle Danielle Dorothée GBADIE.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 11 juillet 2022.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9

CMPF N°202103306

Le soussigné DIAKITE FEDE, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Treichville, certifie que : LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, a acquis de M. ZAHABI Paul-Kenhann Mahtdou Alain ZOROGONE, 01 BP 3631 Abidjan 01 suivant acte de vente rédigé par M^e LAMIZANA F. Astrid le 11 août 2021, publié au livre foncier à la date du 26 octobre 2021 au BA 3 le titre foncier n° 210 118 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot 1687 ; îlot 152 ;

RECEPISSE DE DECLARATION n°1586/MIS/DGAT/DAG/SDVA
portant modification de la dénomination, des statuts et du règlement intérieur de l'association dénommée «SION FOOTBALL CLUB (SFC)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

- contenance ; 741 m² ;
- situation : AMON Eugène ;
- limites : nord : espace non dénommé ; sud : rue ; est : lot 1688 ; ouest : lots 1685 et 1686.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, propriétaire, S/C de M^r LAMIZANA F. Astrid, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Etabli à Abidjan, le 29 octobre 2021.

Le conservateur,
DIAKITE FEDE.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION n°0455/PA/SG/D1

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée « RAMA FOOTBALL CLUB (R.F.C) » dont le siège est fixé à Abidjan ; 08 BP 3554 Abidjan 08, tél : 07 58 16 69 34 / 05 05 30 15 31.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°0375/PA du 23 février 2021 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60 -315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 15 mars 2021.

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
DOUMBIA Adama,
préfet, grade 1

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1323/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ZEULAYET (GRACE DIVINE)

L'organisation non gouvernementale dénommée «ZEULAYET (GRACE DIVINE)» a pour objet de :

- apporter aide et assistance aux orphelins ;
- contribuer à la rééducation fonctionnelle des handicapés physiques.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Loko, lot n°6 A, îlot n°11.

Adresse : 01 B.P. 6611 Abidjan 01.

Présidente : Mme YAPO Fabrice Christelle.
Abidjan, le 20 juin 2022.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°1054/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

AMICALE DU GROUPE MUSICAL CHANDELIERS DE L'ETERNEL (AGMCE)

L'association dénommée «AMICALE DU GROUPE MUSICAL CHANDELIERS DE L'ETERNEL (AGMCE)» a pour objet de :

- développer le talent musical des enfants au travers de la louange, l'adoration et des instruments de musique ;
- assurer une éducation spirituelle à travers la mise en place d'ouvrages chrétiens ;
- créer un cadre convivial en vue d'un meilleur épanouissement de ses membres ;
- organiser des activités socioculturelles, dans le domaine artistique, musical, des concerts de louange et adoration ;
- instituer des concours entre différents groupes musicaux afin de développer leur talent musical ;
- porter une assistance matérielle, financière et morale à ses membres lors d'événements heureux ou malheureux.

Siège social : Bingerville, Adjamé-Bingerville.

Adresse : 01 B.P 30 Abidjan 01.

Président : M. N'GUESSAN Koffi Jean Jacques.
Abidjan, le 13 mai 2022.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0261/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

RAAHSOO MOVEMENT

l'association dénommée : «RAAHSOO MOVEMENT» a pour objet de :

- faire la promotion des actions entrepreneuriales ;
- promouvoir le changement des mentalités et l'éveil des consciences au sein de la jeunesse ;
- participer aux actions de développement et à l'amélioration des conditions de vie des populations ivoiriennes et africaines ;
- encourager les jeunes et les femmes à s'organiser en associations d'épargne et crédit, et en cellules de renforcement économique en zone rurale ;
- créer un incubateur pour la promotion de l'entrepreneuriat agricole qui étendra son modèle et plan d'action en Afrique et dans le monde ;
- promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- contribuer à la création d'emplois ;
- resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Siège social : Abidjan-cocody, Angré secteur PETRO IVOIRE, villa n°42.

Adresse : 08 B.P. 1430 Abidjan 08.

Président : M. GBEPON Sevi Samuel N'Guessan.
Abidjan, le 25 janvier 2022.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°1505/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE VRIDI CITE
(SY.COP.VC)**

L'association dénommée «SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE VRIDI CITE (SY.COP.VC)» a pour objet :

- la recherche de solutions aux problèmes qui minent la cité ;
- la planification et l'exécution d'actions de développement durable ;
- l'amélioration du cadre de vie des populations de Vridi Cité ;
- le renforcement de capacité de la jeunesse ;
- la protection de l'environnement et des espaces verts.

Siège social : Abidjan - Port-Bouët, Vridi Cité, face à la pharmacie Epiphanie.

Adresse : 06 B.P 538 Abidjan 06.

Président : M. BONNEBAUD Georges.
Abidjan, le 28 juin 2022.

*P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0871/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE GLORIEUSE EVANGELIQUE (EGE)

L'association culturelle dénommée «EGLISE GLORIEUSE EVANGELIQUE (EGE) » a pour objet de :

- évangéliser afin d'implanter des églises ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Abidjan-Koumassi, Pangolin, carrefour Hôpital communautaire.

Adresse : 23 B.P 1664 Abidjan 23.

Président : M. TIA Blah Germain.
Abidjan, le 19 avril 2022.

*P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF
N° 34 2021 000 091**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 60 du 14 juillet 2020 validée par le comité de gestion foncière rurale de Bongouanou le 29 juin 2021, sur la parcelle n°10 d'une superficie de 05ha 04 a 35 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : FAMILLE AFFI AKASSI.
Gestionnaire

Nom : N'DOUA.

Prénoms : Adjoa Catherine.

Date et lieu de naissance : 29 décembre 1978 à Agoua.

Nom et prénom du père : BROU N'Doua.

Nom et prénom de la mère : AFFI Akassi.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : fille de salle.

Pièce d'identité n° : C 0084 9680 34 du 27 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Assaoufoué.

Adresse postale : néant.

Agissant pour le compte de : FAMILLE AFFI AKASSI.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : N'DOUA Adjoa Catherine.

Date et lieu de naissance : 29 décembre 1978 à Agoua.

Numéro de la pièce d'identité : C 0084 9680 34.

Nom et prénoms : ADJAFI William Brou.

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1970 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : 9709 3040 0505.

Nom et prénoms : BROU Tano Clémence.

Date et lieu de naissance : 26 mars 1977 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0039 5861 97.

Nom et prénoms : N'DOUA Akassi Anne.

Date et lieu de naissance : 26 juillet 1979 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0025 8819 76.

Nom et prénoms : BROU N'Doua Edmond.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1984 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0098 6474 44.

Nom et prénoms : BROU Agnin Nicodème.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1986 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : A.I N°0161683080380.

Nom et prénoms : BROU Affi Modeste.

Date et lieu de naissance : 7 juin 1987 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : A.I N°. 0161683069341.

Nom et prénoms : BROU Takia Chantal.

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1993 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0120 9360 92.

Nom et prénom : AFFI Akassi.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1937 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0099 7571 17.

Nom et prénoms : N'DOUA Affoua Clémentine épse TCHOMAN.

Date et lieu de naissance : 6 août 1968 à Assaoufoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0066 2998 76.

Etabli le 27 juillet 2021 à Bongouanou.

OKOMA Adjo Jeannette,
préfet.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°04/MIS/R. ME/PADZ/SG1**

Le préfet de la région de la Mé, préfet du département d'Adzopé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

« EGLISE EVANGELIQUE DE L'ARMEE CELESTE (E.E.A.C) »

L'objectif principal de l'association « EGLISE EVANGELIQUE DE L'ARMEE CELESTE (E.E.A.C) » est de contribuer à l'évangélisation des jeunes, prêcher l'Évangile de Jésus Christ.

Siège : Adzopé, quartier Amanhou Koennin.

Président : NATABOU Yébou Brice Mahougnou.

Abidjan, le 5 avril 2022.

Pl le préfet de région et P.O.

le secrétaire général I,

KONAN Kouamé Georges,

préfet.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1669/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE INTERNATIONALE DE LA FOI EN ACTION POUR LE SALUT DES AMES

L'association culturelle dénommée : «EGLISE INTERNATIONALE DE LA FOI EN ACTION POUR LE SALUT DES AMES» a pour objet de :

- diffuser l'évangile ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Jacquerville, lot 339, îlot 20.

Adresse : 01 B.P. 11124 Abidjan 01.

Président : M. KASSI Effoh Aimé.

Abidjan, le 25 juillet 2022.

Pl le ministre et P.D.

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'ASSOCIATION n°2021-013/P-NIAK/SG

Le préfet du département de Niakara, conformément d'une part à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et d'autre part, aux instructions contenues dans la circulaire n°150/INT/AT/AG en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la déclaration des associations de type villageois et cantonal, et enfin conformément à la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport, qui recommande aux clubs de football de se muer d'association sportive en entreprise sportive, l'équipe de football du département de Niakara, Football Club Tigres Noirs du Continent Africain (FC TNCA de Niakara), association sportive légalement constituée avec inscription au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire (documents à l'appui), s'est dotée de nouveaux textes, et a non seulement changé de dénomination pour devenir (Académie Sportive Eric Coulibaly de Niakara), en abrégé A.S.E.C de Niakara, d'un Conseil d'administration, suite à une assemblée générale organisée à cet effet, donne récépissé de déclaration portant modification à l'association définie comme suit :

ACADEMIE SPORTIVE ERIC COULIBALY DE NIAKARA (A.S.E.C DE NIAKARA)

L'A.S.E.C de Niakara a pour objet :

- de participer à toutes les activités sportives de la ville et celles de la FIF ;

- d'assurer le développement du football à Niakara et en Côte d'Ivoire ;
- de faire la promotion de la jeunesse ivoirienne à travers le football ;
- d'inculquer aux jeunes le goût de l'effort à travers le sport ;
- de faire connaître Niakara et sa région à travers le football ;
- d'occuper sainement les jeunes en leur donnant de l'emploi à travers le football ;

- de faire la promotion de ses joueurs dans le but de leur intégration dans les équipes nationales de Côte d'Ivoire ;

- de faire la promotion des joueurs à l'étranger.

Siège : commune de Niakara.

Adresse : 01 B.P. 36 Bouaké 01.

Tél : (+225) 07 79 011925 / (+225) 05 44 4417 75 / (+225) 05 4417 03 70.

E-mail : asecedeniakara@gmail.com

Président : M. COULIBALY FATEGUE Yacouba Eric.

Niakara, le 22 novembre 2021.

Matenin OUATTARA,

préfet de département.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9

CMPF N°202103311

Le soussigné DIAKITE FEDE, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Treichville, certifie que : LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, a acquis de M. ZAHABI Paul-Kenhann Mahdou Alain ZOROGONE, 01 BP 3631 Abidjan 01 suivant acte de vente rédigé par M^e LAMIZANA F. Astrid le 11 août 2021, publié au livre foncier à la date du 26 octobre 2021 au BA 3 le titre foncier n° 210 128 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot 1685 ; îlot 152 ;

- contenance : 450 m² ;

- situation : AMON Eugène ;

- limites : nord : lot 1683 ; sud : lot 1687 ; est : lot 1686 ; ouest : rue.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, propriétaire, S/C de M^e LAMIZANA F. Astrid, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29 octobre 2021.

Le conservateur,

DIAKITE FEDE.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9

CMPF N°202103313

Le soussigné DIAKITE FEDE, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Treichville, certifie que : LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, a acquis de M. ZAHABI Paul-Kenhann Mahdou Alain ZOROGONE, 01 BP 3631 Abidjan 01 suivant acte de vente rédigé par M^e LAMIZANA F. Astrid le 11 août 2021, publié au

livre foncier à la date du 26 octobre 2021 au BA 3 le titre foncier n° 210 130 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot 1697 ; îlot 153 ;
- contenance ; 500 m² ;
- situation : AMON Eugène ;
- limites : nord : rue ; sud : lot 1696 ; est : lot 1699 ; ouest : lot 1695.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MEDECIS par abréviation "SCI LES MEDECIS", ayant son siège social à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, lot 138, 03 BP 603 Abidjan 03, propriétaire, S/C de M^e LAMIZANA F. Astrid, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29 octobre 2021.

Le conservateur,
DIAKITE FEDE.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°289/RG/PG/SG/D1/B2

Le préfet du département de Gagnoa, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

« GRAINE DE BONHEUR »

L'association dénommée « GRAINE DE BONHEUR » a pour objet de :

- améliorer les conditions de leurs compatriotes ;
- lutter pour la diffusion d'une culture de paix et de partage ;
- organiser des activités d'alphabétisation vu le retard intellectuel de leurs compatriotes ;
- promouvoir l'esprit d'unité et de solidarité ;
- redonner le goût et la possibilité concrète à chaque individu d'exercer une activité pour mieux se prendre en charge.

Siège : Gagnoa (Saint George).

Adresse : Gagnoa.

Contacts téléphoniques : 07 87 38 56/07 71 35 53/44 60 25 20.

Président : M. BAMBA Mamadou.

Gagnoa, le 3 mai 2021.

Lancina FOFANA,
préfet hors grade.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la circonscription des Lacs

Suivant réquisition numéro 537 déposée le 24 mars 2022, M. Daniel Cheick BAMBA, directeur général de l'Agence foncière rurale (AFOR) à Abidjan, ayant capacités suffisantes aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'AFOR, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière des Lacs d'un immeuble consistant en un terrain rural formant la parcelle d'une contenance totale de 108ha 06a 88ca situé à Tontonou koffikro S/P de Toumodi et borné : au nord par un terrain non immatriculé ; au sud par un terrain non immatriculé ; à l'est par un terrain non immatriculé ; et à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir : une demande d'immatriculation en cours d'instruction présentée par M. KOKO Brou Robert, ingénieur généraliste, détenteur du certificat foncier individuel n° 56-2019-000-001 du 16 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Toumodi.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Toumodi.

Yamoussoukro, le 19 mai 2022.

Le conservateur,
DONGO Tidiane Amadou,
administrateur principal des Services financiers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°34 2022 000 100

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°28 du 1^{er} avril 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assiè-Koumassi le 11 mai 2022, sur la parcelle n°14 d'une superficie de 07ha 96a 54ca à Assiè-Koumassi.

Nom : AKPO.

Prénoms : Adjo Suzanne.

Date et lieu de naissance : 17 février 1969 à Bongouanou.

Nom et prénom du père : ALIKO Akpo.

Nom et prénom de la mère : ASSOUMOU Méa.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateurs des Services financiers.

Pièce d'identité n° : C 0037 7787 47 du 7 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : 25 BP 502 Abidjan 25.

Etabli le 13 juin 2022 à Bongouanou.

Le préfet,
Adjo Jeannette OKOMA.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°86 2021 000 008

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°092 du 16 juillet 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou le 15 septembre 2021, sur la parcelle n°52 d'une superficie de 35ha 10a 87ca à Angbavia.

Nom : COFFIE.

Prénoms : Marie-Paule épouse SALAMI.

Date et lieu de naissance : 4 juin 1973 à Yaoundé.

Nom et prénoms du père : COFFIE Cangah Hugues Albert François.

Nom et prénoms de la mère : MPANJO Ebongué Ruth Jacqueline.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur géologie.

Pièce d'identité n° : CI 000179232 du 9 octobre 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan-Cocody.

Adresse postale : 01 BP 8686 Abidjan 01.

Etabli le 14 juillet 2022 à Djékanou.

Le préfet,

COULIBALY N. Magloire.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 07 2020 000 019

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 043 du 3 juin 2020 validée par le comité de gestion foncière rurale de Kossou le 30 septembre 2020, sur la parcelle n°03, d'une superficie de 125 ha 99 a 97 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : LA FAMILLE N'DOUMIKRO.

Gestionnaire

Nom : N'GUESSAN.

Prénoms : Ahou Anick-Dieu Donnée.

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1978 à Djongonouan-Sakassou.

Nom et prénoms du père : N'GUESSAN Kouamé Michel.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN Amoin.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : clerc d'Huissier.

Pièce d'identité n° : C 0106 3431 00 du 13 avril 2015.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Adresse postale : B.P. 1103 Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : LA FAMILLE N'DOUMIKRO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénom : Allangba KOFFI.

Date et lieu de naissance : 14 mai 1956 à Yobouébo.

Numéro de la pièce d'identité : C 0071 0550 68.

Nom et prénom : KOFFI Kouadio.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1951 à Djamallabo.

Numéro de la pièce d'identité : C 0102 6686 23.

Nom et prénom : N'GORAN Koffi.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1952.

Numéro de la pièce d'identité : C 0102 9388 34.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouakou Jonas.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Yobouébo.

Numéro de la pièce d'identité : C 0087 1581 46.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Koffi Julien.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1963 à Gbelissou.

Numéro de la pièce d'identité : extrait n° 361 du 15 avril 2015.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Ahou Anick-Dieu Donnée.

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1978 à Djongonouan.

Numéro de la pièce d'identité : C 0106 3431 00.

Etabli le 11 décembre 2020 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°14 2020 000 007

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°629 du 17 février 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Gbolouville le 14 avril 2021, sur la parcelle n°40 d'une superficie de 04ha 31a 92ca à Binao.

Nom : KOFFI.

Prénoms : Kouakou Emmanuel.

Date et lieu de naissance : 7 juillet 1960 à Sassandra.

Nom et prénom du père : AGOHI Koffi.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Akissi.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : enseignant.

Pièce d'identité n° : C 0031 1538 21 du 24 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bingerville.

Adresse postale : 01 BP 7558 Abidjan.

Etabli le 6 août 2021 à Tiassalé.

Le préfet,

Vakaba KONE,

préfet de département.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°14 2020 000 008

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°630 du 17 février 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Gbolouville le 14 avril 2021, sur la parcelle n°39 d'une superficie de 25ha 19a 59ca à Binao.

Nom : KOFFI.

Prénoms : Kouakou Emmanuel.

Date et lieu de naissance : 7 juillet 1960 à Sassandra.

Nom et prénom du père : AGOHI Koffi.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Akissi.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : enseignant.

Pièce d'identité n° : C 0031 1538 21 du 24 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bingerville.

Adresse postale : 01 BP 7558 Abidjan.

Etabli le 6 août 2021 à Tiassalé.

Le préfet,

Vakaba KONE,

préfet département.